

*POUR LA PRIMAUTÉ
DU DROIT*

*La
Commission
Internationale
de Juristes*

- SES OBJECTIFS*
- SON ORGANISATION*
- SON ACTIVITÉ*

Il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

— Déclaration universelle
des Droits de l'Homme, 1948

GENÈVE
AVRIL 1965

LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

est une organisation internationale non-gouvernementale et apolitique, ayant statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies et auprès de l'UNESCO, et dont le Siège est à Genève (Suisse). Elle est soutenue dans son action par des magistrats, des avocats, des professeurs de droit et autres membres des professions juridiques, et par leurs associations professionnelles.

ses objectifs

La Commission vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du Principe de la Primauté du Droit, qu'elle a défini comme suit :

Les principes, les institutions et les procédures, non pas toujours identiques, mais en de nombreux points similaires, que l'expérience et les traditions des juristes des divers pays du monde, ayant souvent eux-mêmes des structures politiques et des conditions économiques différentes, se sont révélés essentiels pour protéger l'individu contre un gouvernement arbitraire et pour lui permettre de jouir de sa dignité d'homme.

La Commission s'attache donc en premier lieu à assurer la reconnaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sens classique de ces expressions. Cependant, elle n'ignore pas que le respect purement formel des droits de l'individu ne suffit pas, et que le juriste ne peut négliger les problèmes matériels de la collectivité à laquelle il appartient. Dans cette perspective, la notion de Primauté du Droit apparaît comme une idée-force qui doit être invoquée, non seulement pour sauvegarder et faire progresser les droits civils et politiques de l'individu dans une société libre, mais aussi pour assurer le développement de conditions de vie sociales, économiques et culturelles dans lesquelles ses aspirations légitimes puissent se réaliser. Plus précisément, les travaux de la Commission reposent sur les principes fondamentaux suivants :

DROIT CONSTITUTIONNEL

En matière constitutionnelle, les droits fondamentaux de l'homme doivent être reconnus et doivent pouvoir s'exercer à l'abri d'une procédure qui les protège efficacement.

Alors que, dans une société moderne, le pouvoir exécutif doit être investi de pouvoirs souvent très étendus, des assemblées législatives librement élues selon une procédure constitutionnelle établie doivent continuer d'être la sauvegarde des droits de la personne humaine.

INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU

L'indépendance de la Magistrature et du Barreau sont l'une et l'autre indispensables à toute société pour y assurer un régime conforme aux principes de la Primauté du Droit. En s'acquittant de sa tâche, qui est d'interpréter et d'appliquer la loi, le juge doit être guidé par sa conscience et demeurer imperméable à toute influence extérieure. L'avocat doit être libre d'accepter tout dossier qui lui est offert et de faire valoir devant le tribunal tout argument qu'il estime approprié, sans craindre les conséquences qui pourraient s'ensuivre.

DROIT PÉNAL

En droit pénal, une personne accusée d'une infraction criminelle doit pouvoir être présumée innocente, se faire assister d'un avocat, être jugée dans des conditions équitables et disposer sans obstacles de voies de recours appropriées. Nul ne doit être soumis à un mode de châtement qui serait cruel, inhumain ou excessif.

ACCÈS AUX VOIES DE RECOURS OFFERTES PAR LA LOI

L'égalité d'accès devant les tribunaux doit être assurée aux riches comme aux pauvres, et une assistance judiciaire adéquate doit donc être fournie à tous ceux qui ne sont pas en mesure de rémunérer les services d'un avocat.

ASPECTS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Ces principes traditionnels de la Primauté du Droit ne suffisent pas. En effet, une quelconque procédure, même parfaitement respectueuse des formes de la légalité, n'offre pas en elle-même une garantie de droit suffisante à celui qui se voit empêché, pour des raisons sociales, politiques ou

économiques, d'avoir accès à la justice sociale. La Commission estime que ceux à qui la loi assure la jouissance de la liberté et, en particulier, les juristes, doivent faire usage de cette liberté pour éliminer, en droit comme en fait, toute source d'injustice, réelle ou potentielle, et pour créer et préserver les conditions qui assureront réellement à tous l'accès à une justice égale. Dans les pays en voie de développement et dans ceux récemment parvenus à l'indépendance, les juristes ont le devoir, plus que partout ailleurs, d'apporter une contribution positive à la solution des problèmes économiques et sociaux avec lesquels leur pays est aux prises, et de jouer un rôle de premier plan dans la conception et l'édification d'un système et d'institutions juridiques qui favoriseront le développement économique et social.

PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Les principes sur lesquels repose la Primauté de Droit ont été incorporés à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies. Les efforts accomplis pour faire régner le principe de la Primauté du Droit et pour créer des institutions et des procédures destinées à assurer l'application de la Déclaration universelle sont donc des tâches complémentaires. La Commission encourage l'adoption de conventions internationales des droits de l'homme qui seraient assorties des dispositifs propres à assurer leur application efficace.

On peut noter à cet égard que, au cours d'une enquête entreprise en 1964 sous l'égide de la Commission internationale de Juristes, avec l'accord du Gouvernement de la République de Panama et du Gouvernement des Etats-Unis, les dispositions de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ont été acceptées par les deux parties comme constituant le droit applicable en la matière.

son organisation

HISTORIQUE

A l'issue d'un Congrès juridique international tenu à Berlin-Ouest en juillet 1952, un Comité permanent de six membres avait été créé pour poursuivre une enquête entreprise

sur certaines déficiences de la justice en Allemagne orientale et dans d'autres pays de l'Europe de l'Est. Ce fut l'origine de la Commission. Dès le départ, cependant, il apparut qu'un organe international né d'une initiative spontanée et exprimant l'inquiétude que provoquaient parmi les juristes du monde entier des violations des droits de l'homme, ne devait ni ne pouvait limiter son attention à une zone géographique ou à un système juridique donné.

En 1952, un Secrétariat permanent fut établi à La Haye, où la Commission fut enregistrée en 1955 comme personne morale de droit néerlandais sans but lucratif et de caractère non politique. En 1959, le Secrétariat fut transféré à Genève.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission se compose de juristes éminents qui ont voué leurs efforts au progrès de la légalité. Ils appartiennent aux professions juridiques de toutes les parties du monde et représentent les divers systèmes juridiques du monde. Ils sont actuellement au nombre de trente. (La liste des membres figure à l'intérieur de la page de couverture.) Les Statuts de la Commission limitent à quarante le nombre de ses membres. La Commission est l'organe directeur suprême, elle se réunit tous les trois ans et elle désigne cinq de ses membres pour former un Comité Exécutif qui se réunit trois ou quatre fois par an.

SECRÉTARIAT INTERNATIONAL

L'organe exécutif de la Commission est son Secrétariat international, à la tête duquel se trouve le Secrétaire général, responsable de l'exécution du travail nécessaire pour que les buts et les objectifs de la Commission se trouvent atteints. Le poste de Secrétaire général a été occupé successivement par M. A.J.M. van Dal (Pays-Bas, 1952-1956); M. Norman S. Marsh (Grande-Bretagne, 1956-1958); Maître Jean-Flavien Lalive (Suisse, 1958-1961); Sir Leslie Munro (Nouvelle-Zélande, 1961-1963). Le Secrétaire général de la Commission est actuellement M. Seán MacBride, S.C., ancien ministre des Affaires Etrangères de la République d'Irlande.

Dans la conduite générale des affaires, le Secrétaire général est assisté d'un secrétaire exécutif — qui est actuellement M. V.M. Kabes — d'un personnel juridique, des bibliothé-

caires et archivistes, et d'un personnel administratif. Dans sa composition, le personnel reflète les principaux systèmes et les principales traditions juridiques du monde, ainsi que les régions géographiques où la Commission exerce son activité. La bibliothèque de référence, qui se spécialise dans le droit comparé et les questions touchant les droits de l'homme, tient à jour un service de recherches et d'information. Elle est fréquemment utilisée par des experts et des étudiants venus de l'extérieur.

SECTIONS NATIONALES

Des sections nationales de la Commission internationale de Juristes ont été créées en vue de maintenir et de renforcer l'application des principes de la Primauté du Droit dans leurs pays respectifs, ainsi que pour apporter leur concours à la Commission. Elles fournissent au Secrétariat international une documentation sur l'évolution du droit dans leurs pays respectifs, entreprennent des recherches sur des questions ayant un intérêt particulier pour les membres de la Commission ou pour leur propre pays, organisent des réunions locales et régionales, ainsi que des conférences ouvertes au public et, de temps à autre, tiennent des sessions communes avec d'autres sections nationales pour discuter de questions et de projets d'intérêt commun. Elles s'acquittent en même temps d'autres activités connexes. Dans un certain nombre de pays, ces sections ont pris l'initiative de rédiger et de présenter des propositions de réforme des lois qui ont, par la suite, été incorporées à la législation de leur pays. Des brochures et des études spéciales sont publiées à ces fins de temps à autre. La Commission se tient en contact avec les professions juridiques à l'échelon local, par l'intermédiaire de ses sections nationales, qui jouent de plus en plus le rôle, dans leurs pays respectifs, de représentantes de la collectivité des juristes du monde entier.

En avril 1965 il existait des sections nationales dans les 33 pays suivants, situés dans les cinq continents: Allemagne, Angleterre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Danemark, Equateur, Etats-Unis, Finlande, France, Ghana, Grèce, Inde, Irlande, Israël, Italie, Malaysia, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Suède, Uruguay, Venezuela, Vietnam.

son activité

AFIN DE FAIRE RECONNAITRE dans le monde le principe de la Primauté du Droit, la Commission encourage les échanges de vue entre juristes du monde entier, et poursuit un programme de publications des plus étendus.

CONGRÈS

La Commission a organisé de nombreux Congrès et conférences, au cours desquels les principes sur lesquels se fonde la Primauté du Droit ont fait l'objet d'un examen et de débats approfondis.

LE CONGRÈS D'ATHÈNES (Grèce, 1955) a énoncé les conditions minimum nécessaires pour sauvegarder la Primauté du Droit et protéger l'individu contre l'arbitraire de l'Etat. Il a rappelé que les juges et les avocats avaient le devoir de protéger les individus, en préservant leur indépendance et en ne reconnaissant comme guides que les principes fondamentaux du droit.

AU CONGRÈS EUROPÉEN DE VIENNE (Autriche 1957), la Commission a défini, pour notre époque, le juste équilibre qu'il importe de maintenir entre la liberté individuelle et la sécurité de l'Etat, en formulant les règles de conduite appropriées en cas de délits politiques et d'atteintes à la liberté d'opinion.

LE CONGRÈS DE NEW DELHI (Inde 1959) a élaboré une définition très complète de la Primauté du Droit en tant que principe dynamique qui doit être mis en œuvre, non seulement pour préserver et promouvoir les droits civils et politiques de l'individu dans une société libre, mais aussi pour établir les conditions économiques, sociales et culturelles, ainsi que les conditions nécessaires en matière d'éducation, permettant à l'individu de réaliser ses aspirations légitimes et de préserver sa dignité. Ce Congrès a, en outre, réaffirmé la responsabilité du juriste lorsqu'il s'agit d'assurer une application pratique des principes de la Primauté du Droit.

LE CONGRÈS AFRICAIN DE LAGOS (Nigeria, 1961) a déclaré que les principes sur lesquels se fonde la Primauté

du Droit devaient prévaloir dans toute société, quel que soit le degré de liberté qui y règne, affirmant ainsi expressément leur application aux territoires coloniaux, mais elle a fait observer que la Primauté du Droit ne peut réellement s'imposer que si l'organisation du pouvoir législatif répond à la volonté du peuple et s'insère dans le cadre d'une constitution librement acceptée.

LE CONGRÈS DE RIO (Brésil 1962) a rappelé que les organes de l'administration et les fonctionnaires exécutifs sont tenus de respecter les principes sur lesquels se fonde la Primauté du Droit lorsqu'ils ont à prendre des décisions qui affectent les droits de l'individu. Il a également proclamé qu'il incombe aux juristes d'être des conseillers et des guides dans la création de concepts juridiques nouveaux, d'institutions et de techniques juridiques nouvelles, devant permettre à l'homme de triompher de la pauvreté, de l'ignorance et de l'inégalité qui prévalent dans de si nombreuses parties du monde, et pour inspirer et promouvoir le progrès économique et la justice sociale.

LE CONGRÈS ASIATIQUE DE BANGKOK (Thaïlande, 1965) a défini quelles étaient les exigences fondamentales d'un gouvernement représentatif selon la Primauté du Droit. Il a mis en évidence le fait que, dans les pays du Sud-est Asiatique et du Pacifique, l'inégalité des conditions économiques et sociales était un danger mettant souvent en péril les gouvernements représentatifs, et a proclamé que le juriste se devait d'utiliser son talent et ses compétences pour faire disparaître cette inégalité, par exemple au moyen de réformes agraires. Il a souligné à ce propos que le succès de toute planification dépendait du niveau d'efficacité de l'administration et de l'élimination de la corruption. Pour mieux assurer la protection, à l'échelon national et international, des droits de la personne humaine, le congrès a également recommandé le système de l'« Ombudsman », en tant que voie de recours individuel de droit interne, et la conclusion entre Etats de la Région d'une convention régionale des Droits de l'Homme.

PUBLICATIONS

Les publications de la Commission appartiennent actuellement à trois catégories :

LE BULLETIN paraît quatre fois par an. Il traite des principaux événements d'actualité concernant l'application du principe de la Primauté du Droit et commente à la fois les cas de violations et les événements favorables et encourageants qui peuvent se produire.

LA REVUE est une publication semestrielle qui traite des multiples applications de la Primauté du Droit sous forme d'articles d'une haute tenue scientifique.

DES ÉTUDES SPÉCIALES ET DES RAPPORTS sont consacrés à des questions d'actualité d'importance particulière auxquelles la Commission a consacré spécialement son attention, et aussi aux résultats des conférences et des congrès organisés par la Commission, et aux conclusions des enquêtes et des recherches dont nous parlerons plus loin.

Ces diverses publications, éditées en anglais, en français, en allemand et en espagnol, atteignent un public de 46 000 magistrats, avocats, professeurs des facultés de droit, étudiants en droit, organisations juridiques, bibliothèques de droit, dans plus de cent pays. Jusqu'ici, la Commission a diffusé plus de trois millions d'exemplaires de ses diverses publications.

RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Le siège de la Commission est devenu depuis quelques années un centre de renseignements juridiques. A ce titre, il reçoit souvent des demandes de juristes et de spécialistes qui désirent, soit se documenter ou s'informer sur des questions juridiques précises, soit nouer des contacts personnels avec les milieux juridiques de pays étrangers. Le Secrétariat de la Commission a ainsi suscité une coopération internationale précieuse en matière de législation, de codification et d'études théoriques.

COLLOQUES

La Commission a pris de plus en plus vivement conscience de l'importance particulière qui s'attache à l'enseignement du droit pour la formation de juristes à la fois capables de jouer pleinement leur rôle dans le développement de leurs pays et résolus à le faire. Elle a consacré une attention toujours plus grande aux étudiants en droit et aux jeunes juristes, et elle a

entrepris avec succès un programme de colloques à l'intention d'étudiants et de diplômés en droit originaires de divers pays.

FAIRE RESPECTER LA PRIMAUTE DU DROIT est pour la Commission une grande tâche qui lui impose de se faire l'écho de la conscience juridique du monde. Puisque les libertés fondamentales sont également précieuses dans tous les pays, et que nulle part elles ne sont invulnérables, l'activité de la Commission doit nécessairement s'étendre à toutes les parties du monde et elle impose la mobilisation des juristes dans le monde entier. A mesure que le champ d'action de l'Etat s'agrandit, son pouvoir d'intervenir dans la vie de l'individu, et le risque d'abuser de ce pouvoir, augmentent en même temps. La Commission alerte la collectivité juridique mondiale lorsque surgissent des problèmes de cette nature.

COOPERATION INTERNATIONALE

La Commission apporte son soutien le plus entier à l'Organisation des Nations Unies, la Division des Droits de l'Homme de son Secrétariat, et aux institutions spécialisées des Nations Unies. Elle envoie des observateurs et des représentants aux conférences, cycles d'étude et réunions organisés par les Nations Unies et qui ont trait à ses propres objectifs. Elle maintient d'étroites relations avec le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats américains et d'autres organisations régionales représentatives. Les représentants et les observateurs de la Commission ont participé à des réunions internationales consacrées à l'examen des questions touchant à la Primauté du Droit et à l'administration de la justice. Ils ont représenté la Commission à des Congrès et des conférences réunis par des organisations, des institutions juridiques internationales, ainsi qu'à des réunions annuelles du Barreau et d'autres sociétés savantes et associations professionnelles. Certaines organisations internationales ont, de leur côté, envoyé régulièrement des observateurs aux conférences et aux congrès de la Commission.

Les missions et les visites entreprises par les membres du Secrétariat de la Commission ont approfondi et élargi ces contacts, si bien que la Commission entretient maintenant des relations directes avec des personnalités de premier plan du monde juridique en de nombreux pays du monde. A Genève,

son Secrétariat devient un pôle d'attraction où se retrouvent, de plus en plus nombreux, des juristes venus de toutes les parties du monde, qui viennent s'entretenir des événements d'intérêt commun affectant la vie du droit.

ENQUÊTES INTERNATIONALES

Dans des cas d'une gravité et d'une importance exceptionnelles, la Commission internationale de Juristes a entrepris des enquêtes de portée internationale. Dans d'autres cas, elle a envoyé des observateurs dans les pays intéressés. Par ce moyen, elle a pris les mesures qu'exigeaient des violations des droits de l'homme telles que l'écrasement de la révolution de 1956 en Hongrie, l'injustice systématique créée par la discrimination raciale en Afrique du Sud, l'oppression de la Chine au Tibet, les procès politiques en Irak, l'absence de tous droits civils en Espagne et au Portugal, l'étouffement du principe de la légalité à Cuba. Elle s'est également occupée de questions ayant trait aux droits de l'homme en URSS, en Turquie, en Ethiopie, aux Etats-Unis d'Amérique, etc. La Commission a pour armes les travaux de recherche spécialisés et systématiques qu'elle consacre aux problèmes actuels, son objectivité et son indépendance.

Les publications suivantes ont paru à la suite des enquêtes et des recherches les plus importantes que la Commission ait entreprises :

- La justice asservie (1955);*
- La situation en Hongrie et la Primauté du Droit (1957);*
- Le Tibet et la Primauté du Droit (1959);*
- L'Afrique du Sud et la Primauté du Droit (1960);*
- Le Tibet et la République Populaire de Chine (1960);*
- L'Affaire Cassel: outrage à la justice au Liberia (1961);*
- Le Mur de Berlin: Un défi aux droits de l'homme (1962);*
- Chronique de l'Afrique du Sud: l'Affaire Ganyile (1962);*
- L'Espagne et la Primauté du Droit (1962);*
- Cuba et la Primauté du Droit (1962);*
- Rapport sur les événements survenus à Panama (1964).*

OBSERVATEURS

La Commission a, à maintes reprises, envoyé des observateurs avec mission, soit de l'informer sur des situations dans lesquelles la Primauté du Droit se trouverait menacée, soit de la

représenter à des procès dans lesquels les principes fondamentaux de la justice sont mis en jeu. Ce faisant, elle a pour but d'observer la mesure dans laquelle les débats se déroulent dans des conditions loyales et correctes et dans laquelle les droits de la défense sont respectés, et elle a ainsi réussi, dans une large mesure, à imposer un frein à l'arbitraire.

RECHERCHE DES FAITS

La Commission jouit d'une autorité incontestée en tant qu'organe international impartial de recherche dont les services sont de plus en plus souvent demandés par des gouvernements ou des organisations non gouvernementales parties à des différends qui mettent en jeu des questions fondamentales touchant aux droits de l'homme. C'est ainsi qu'après les événements qui se sont produits à Panama en janvier 1964, la Commission a été priée de faire la lumière sur des plaintes portées en violation de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme à Panama: la Commission nomma un Comité d'enquête qui se transporta sur place, entendit des témoins, ainsi que les arguments des Conseils des deux Gouvernements intéressés, après quoi elle publia son rapport.

COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Les communiqués de presse publiés par la Commission lorsqu'elle doit se prononcer sur des violations flagrantes du principe de la Primauté du Droit, partout où elles se produisent, sont d'un poids considérable. Si les gouvernements autoritaires acceptent parfois difficilement ses prises de position, en revanche les juristes du monde entier les accueillent avec le plus grand respect.

ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIÈRE JURIDIQUE

Afin de favoriser le progrès dans les sciences juridiques et dans d'autres domaines connexes, dans les pays nouvellement parvenus à l'indépendance, la Commission se tient à la disposition de ceux qui désirent échanger des vues ou se procurer des informations sur les questions que pose la rédaction de nouvelles constitutions, de nouvelles lois ou l'établissement de nouvelles institutions juridiques. Des représentants de la Commission se sont rendus dans des régions où il était utile de fournir une

assistance technique de caractère non gouvernemental en matière juridique. Les demandes d'assistance de ce genre sont variées: elles vont de la création de bibliothèques de droit aux négociations complexes qui entourent la rédaction de codes de droit.

organisation financière

Pour couvrir ses dépenses, la Commission internationale de Juristes, organisation privée, tire ses ressources des contributions volontaires, des cotisations, des dons et des legs qu'elle reçoit de ses membres, des sections nationales, d'associations professionnelles, de sociétés savantes, de fondations privées, et des particuliers.

Elle a reçu jusqu'ici des contributions volontaires d'une cinquantaine de pays. Le champ de ses activités s'élargit à mesure que l'on a davantage recours à elle et que la valeur de ses travaux est mieux reconnue. La Commission exprime sa reconnaissance à tous ceux de ses amis qui lui ont apporté une aide financière et qui lui permettent ainsi de poursuivre son action avec succès.

conclusions

Grâce à ses membres, à ses sections nationales et au personnel de son Secrétariat international, la Commission internationale de Juristes est devenue l'organe par lequel s'exprime, dans le monde entier, la foi collective des juristes en la justice et en la liberté humaine dans le cadre de la Primauté du Droit. Elle trouve de profonds encouragements dans le fait que les principes sur lesquels repose la Primauté du Droit sont désormais acceptés partout dans le monde, en théorie sinon encore en pratique. Il s'agit maintenant, et c'est ce qui importe par-dessus tout, de leur assurer une application universelle. Pour y parvenir, la Commission a besoin de l'aide de tous les juristes éclairés du monde.

*Pour plus de renseignements,
prière de s'adresser à:*

Commission internationale de Juristes
2, quai du Cheval Blanc
1204 Genève, Suisse

MEMBRES DE LA COMMISSION

JOSEPH T. THORSON (Président d'Honneur)	Ancien Président de la Cour de l'Echiquier du Canada, Ottawa
VIVIAN BOSE (Président)	Ancien Juge à la Cour suprême de l'Inde, Nouvelle-Delhi
A. J. M. VAN DAL (Vice-Président)	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas, La Haye
JOSÉ T. NABUCO (Vice-Président)	Avocat au Barreau de Rio-de-Janeiro, Brésil
SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA	Président (Chief Justice) de la Cour suprême du Nigéria, Lagos
ARTURO A. ALAFRIZ	Solicitor General des Philippines, ancien président de la Fédération des Associations d'avocats des Philippines Manille
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue, Rome
DUDLEY B. BONSALE	Juge au tribunal fédéral de New York (district sud), ancien président de l'Association du Barreau de la ville de New York, Etats-Unis
PHILIPPE N. BOULOS	Vice-Président du Conseil des ministres du Liban, ancien gouverneur de Beyrouth, ancien ministre de la Justice
U CHAN HTOON	Ancien Juge à la Cour suprême de l'Union Birmane, Rangoun
ELI WHITNEY DEBEVOISE	Avocat au Barreau de New York, Etats-Unis, ancien conseiller juridique du Haut-Commissariat des Etats-Unis en Allemagne
SIR OWEN DIXON	Ancien président (Chief justice) de la Cour suprême d'Australie
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre du Barreau du Mexique
PER T. FEDERSPIEL	Avocat au Barreau de Copenhague, député au Parlement danois, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
T. S. FERNANDO	Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien Attorney- General et ancien Solicitor-General de Ceylan
ISAAC FORSTER	Juge à la Cour internationale de justice de La Haye, ancien premier président de la Cour suprême du Sénégal, Dakar
FERNANDO FOURNIER	Avocat, ancien président de l'Ordre du Barreau du Costa- Rica, professeur à la Faculté de droit, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains
OSVALDO ILLANES BENITEZ	Juge à la Cour suprême du Chili
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur à la Faculté de droit, directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé de l'Université de Fribourg-en-Brisgau, République fédérale d'Allemagne
JEAN KREHER	Avocat à la Cour d'appel de Paris, vice-président de la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies, France
SIR LESLIE MUNRO	Ancien Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande auprès des Nations Unies et aux Etats-Unis
PAUL MAURICE ORBAN	Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien ministre, ancien sénateur, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France, ancien membre du gouvernement tchécos- lovaque
MOHAMED AHMED ABURANNAT	Président (Chief Justice) de la Cour suprême du Soudan
LORD SHAWCROSS	Ancien Attorney-General d'Angleterre
SEBASTIAN SOLER	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
KENZO TAKAYANAGI	Président de la Commission d'études constitutionnelles, professeur honoraire à l'Université de Tokyo, Membre du Conseil législatif japonais
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	Avocat à la Cour suprême de l'Inde, ancien secrétaire du Mahatma Gandhi
H. B. TYABJI	Avocat au Barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour du Sind, Pakistan
TERJE WOLD	Président de la Cour suprême de Norvège

Secrétaire général: SEÁN MACBRIDE
Ancien Ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande
Secrétaire exécutif: VLADIMIR M. KABES, Docteur en Droit

